



Arrêt

n° 86 646 du 31 août 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
agissant en qualité de représentants légaux de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par X et X, agissant en qualité de représentants légaux de X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me B. HUMBLET, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant (ci-après dénommé le requérant)

A. « Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique bosniaque et de confession musulmane. Vous seriez originaire de la ville de Mitrovica (République du Kosovo). Vous auriez quitté seul votre pays le 1er septembre 2011 dans le but de rejoindre votre femme et votre fils à

Sarajevo (Bosnie-Herzégovine). En compagnie de votre épouse, Madame [S.C.P.] (SP :X.XXX.XXX), et de votre enfant, vous auriez quitté la Bosnie-Herzégovine le 13 septembre 2011 par voie terrestre. Trois jours plus tard, soit le 16 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Dans le courant des mois de mai, juin ou juillet 2008, vous auriez décidé de vendre votre maison à l'un de vos voisins, du nom de [B.], afin d'avoir les moyens de vous installer avec votre épouse à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine). Vous auriez conservé l'argent de la vente en cash dans une valise, avec votre passeport et votre contrat de vente. Le soir même de la vente, trois personnes masquées et armées seraient entrées dans votre maison, auraient mis votre épouse et votre belle-mère à l'écart, et se seraient mises à frapper votre père en réclamant l'argent de la vente. Ensuite, ils s'en seraient pris à vous et vous auraient frappé, ce que votre père n'aurait pas toléré puisque vous êtes son fils unique. Votre père leur aurait alors donné la valise, contenant l'argent et les documents.

Trois jours plus tard, alors que vous deviez quitter votre domicile pour Sarajevo, vous auriez été contraint de vous rendre au domicile de l'épouse de votre oncle [Z.] (décédé), à Mitrovica, car vous n'aviez plus d'argent. Vous y auriez vécu jusqu'au 1er septembre 2011, avant de rejoindre à Sarajevo votre épouse, qui y résidait depuis la naissance de votre fils [D.], le 15 novembre 2010.

Plus largement, vous auriez peur du contexte général dans lequel vous auriez vécu, en tant que bosniaque, jusqu'à votre départ. A Mitrovica, vous auriez été considéré comme un espion de la part des personnes d'origine serbes, car ceux-ci vous reprochaient de vivre dans la zone albanaise de Mitrovica et de demander des soins de santé dans la zone serbe de la ville. Vous auriez également été traité d'espion de la part des personnes d'origine albanaise, car vous auriez été à l'école serbe étant petit et que vous parlez le serbo-croate.

Enfin, vous n'auriez pas eu la possibilité de rejoindre votre épouse et de vous établir en Bosnie car il vous aurait été impossible d'obtenir des papiers en raison de votre nationalité. Votre épouse, de nationalité bosnienne, n'aurait quant à elle pas eu la possibilité d'obtenir des papiers à Mitrovica pour les mêmes raisons, ce qui aurait encore renforcé votre sentiment d'impossibilité de survivre, que ce soit au Kosovo ou en Bosnie-Herzégovine.

A l'appui de votre demande, vous fournissez la photocopie de votre carte d'identité, délivrée à Mitrovica le 17/09/2008, la copie de l'acte de naissance de votre fils [D.], délivrée à Sarajevo le 29/11/2010, ainsi que la copie de l'acte de naissance de votre épouse, délivrée à Han Pijesak (Bosnie-Herzégovine) le 15/09/2009. Ensuite, vous apportez la copie de votre certificat de naissance, délivré par la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), à Mitrovica le 16/04/2007. Troisièmement, vous amenez la copie de trois articles de journaux décrivant la situation actuelle au Kosovo et dans les Balkans. Enfin, vous fournissez la copie de votre acte de naissance, délivré à Kraljevo le 10/07/2009

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans les pays qui vous concernent, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

D'emblée, il est nécessaire de souligner que votre demande d'asile sera principalement évaluée vis-à-vis de la République du Kosovo, votre pays d'origine. En effet, remarquons qu'au cours de vos deux auditions, vous avez déclaré être citoyen kosovar et avoir toujours vécu dans la ville de Mitrovica. De plus, même si vous fournissez une carte d'identité serbe, délivrée à Mitrovica, remarquons que vous déclarez n'avoir jamais vécu en Serbie (cf. CGRA 12/12/2011 p.14). Partant, bien que vous ne fournissiez pas de document d'identité permettant de prouver votre citoyenneté kosovare, il ressort de l'examen de votre dossier que vos craintes doivent être analysées par rapport à un retour au Kosovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été volé le jour même où vous auriez vendu votre maison au cours de l'année 2008 (cf. CGRA 17/10/2011 p.6). Trois personnes seraient rentrées chez vous et vous auraient forcé à leur donner tout l'argent, puis seraient partis en vous interdisant de porter plainte (cf. CGRA 17/10/2011 p.7). Il ressort également de vos déclarations que

vous affirmez avoir été la cible de discriminations en raison de votre origine ethnique. Vous déclarez en effet faire partie de la minorité bosniaque musulmane qui réside à Mitrovica. A ce propos, vous déplorez la situation en expliquant que les personnes d'origine serbe vous auraient traité d'espion car vous viviez dans une zone albanaise de la ville (cf. CGRA 17/10/2011 pp.9, 10) et que vous veniez réclamer des soins de santé pour votre père dans la zone serbe (cf. CGRA 17/10/2011 p.8). Les personnes d'origine albanaise vous auraient également traité d'espion serbe car vous parlez le serbo-croate et que vous aviez été à l'école avec les personnes d'origine serbe (cf. *ibidem*). Vous ajoutez que ce sont les personnes d'origine albanaise que vous craignez le plus, parce que ce sont avec elles que vous avez eu le plus de problèmes (cf. CGRA 12/12/2011 p.7) En outre, vous affirmez qu'il n'est pas possible pour votre épouse de trouver un emploi étant donné sa nationalité et le fait que la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo sont deux Etats qui ne se reconnaissent pas l'un l'autre (cf. CGRA 17/10/2011 p.6). De ce fait, vous déclarez qu'il vous est impossible de vous établir en Bosnie-Herzégovine pour y trouver un travail et y vivre légalement (cf. *ibidem*). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Il est pertinent de remarquer dans un premier temps qu'en ce qui concerne les problèmes que vous auriez connu à Mitrovica avec les personnes d'origine serbe et albanaise, vos craintes s'avèrent être non fondées. En effet, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, pour ces problèmes à caractère ethnique, à savoir le fait d'être traité comme un espion par les deux communautés ainsi que le fait de craindre les menaces constantes des personnes d'origine albanaise, vous n'auriez pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes au Kosovo, ou que si ces problèmes devaient se reproduire après votre retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir une telle protection.

A ce sujet, il convient de relever l'absence totale de sollicitation de vos autorités nationales de votre part, afin de régler vos problèmes. Cette absence de sollicitation se voit renforcée par le fait que vous déclarez pourtant ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités de votre pays (cf. CGRA 17/10/2011 p. 2) ni avoir reçu de menaces de la part de la police (cf. CGRA 12/12/2011 p.13). Amené à vous expliquer sur les raisons de cette absence de sollicitation, vous répondez que vous n'avez pas osé car vous aviez peur, et car les personnes qui vous auraient volé votre argent auraient menacé de vous tuer, et de tuer votre fils, si vous alliez porter plainte (cf. CGRA 17/10/2011 pp 7, 9, 10 – CGRA 12/12/2011 p.13). Or, cet argument n'est pas convaincant pour justifier à lui seul l'absence de sollicitation de vos autorités nationales, au vu de l'importante somme d'argent qui vous aurait été volée, ainsi que l'ampleur des menaces reçues envers vous et votre fils pendant plus de deux ans.

Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la loi sur la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire: elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et qui sont versées au dossier administratif qu'actuellement, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Bien qu'un certain nombre de réformes soit encore nécessaires en son sein, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police (cf. dossier administratif, document 1, 2, 5, 6, 7, 8). À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la « Eulex Police Component » (European Union Rule of Law Mission in Kosovo – cf. dossier administratif, document 3), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, document 4) démontrent également que l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo » accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo.

L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'actuellement, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Par conséquent, vous n'avez pas rendu plausible qu'en cas de (nouveaux) problèmes vous n'auriez pas pu

vous adresser aux autorités locales ou internationales présentes au Kosovo, ou encore aux unités spéciales de police internationale pour obtenir une aide efficace.

En deuxième lieu, remarquons que pour échapper aux problèmes que vous auriez connus à Mitrovica, vous disposez de plusieurs alternatives, dont notamment l'établissement en Serbie ou même en Bosnie-Herzégovine.

En effet, soulignons premièrement que votre carte d'identité serbe vous permettait de vous établir dans ce pays en cas de problème. Interrogé quant à cette alternative, vous répondez que vous n'aviez pas de sécurité en Serbie, que votre épouse ne pouvait pas y obtenir de statut et que celle-ci vous menaçait de vous quitter si vous y alliez (cf. CGRA 12/12/2011 pp.8, 12). Ces arguments ne sont pas convaincants.

Deuxièmement, remarquons que la Bosnie-Herzégovine est le lieu de naissance et de résidence de votre épouse et de votre fils, et que vous avez pu vous établir par le passé. Amené à vous exprimer quant à cette éventualité, vous déclarez que vous n'aviez pas de possibilités de déménager en Bosnie-Herzégovine car vous n'aviez pas les moyens économiques pour le faire (cf. CGRA 17/10/2011 p. 8), ce qui s'avère être sans lien avec les critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou ceux de la protection subsidiaire. Vous déclarez également que vous n'aviez pas les moyens d'y obtenir un statut ou des papiers compte tenu de votre nationalité kosovare (cf. CGRA 17/10/2011 p.6, 8), et que l'obtention de papiers bosniens ne vous aurait été accordée qu'à la condition d'ouvrir une entreprise en Bosnie ou d'être marié avec une Bosnienne depuis 5 ans (cf. CGRA 12/12/2011 p.9). Cependant, ces arguments ne sont pas convaincants et ne se basent que sur le fait que, selon vous, la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo sont deux Etats qui ne se reconnaissent pas l'un l'autre (cf. CGRA 17/10/2011 p.6).

A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'au vu des documents que vous apportez, vous disposez, en plus de la nationalité kosovare, de la nationalité serbe, ce qui ne vous poserait donc aucun problème pour obtenir un statut en Bosnie-Herzégovine. Le document 2 que vous versez au dossier administratif (cf. inventaire des documents) corrobore d'ailleurs ce propos et confirme par là même le fait qu'il vous est possible d'obtenir un statut en Bosnie-Herzégovine, puisqu'il indique que vous vous êtes marié officiellement à Sarajevo le 25 juillet 2009. De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif) que le fait de disposer de la nationalité serbe vous permet d'entamer des procédures en Bosnie-Herzégovine afin de bénéficier de la double nationalité, en vertu de la signature d'accords bilatéraux entre les deux Etats permettant d'obtenir la double nationalité. Remarquons en outre que vous vous êtes réfugié chez votre soeur à Sarajevo lors du conflit au Kosovo en 1999 (cf. CGRA p.8), que vous étiez par le passé domicilié chez celle-ci (cf. CGRA 12/12/2011 p.8), que vous avez également déclaré que votre épouse possède la nationalité bosnienne (cf. CGRA 17/10/2011 p.7), qu'elle a vécu à Sarajevo depuis la naissance de votre fils et jusqu'à votre départ (cf. ibidem) et que vous projetiez, avant de vendre votre domicile en 2008, de quitter le Kosovo pour rejoindre la Bosnie-Herzégovine afin de vous y installer avec votre épouse et d'y trouver un travail (cf. CGRA ibidem). Au vu de ce qui précède, vos arguments perdent toute crédibilité et ne sont donc pas convaincants pour justifier une impossibilité, dans votre chef, de vous établir en Bosnie-Herzégovine en cas de retour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre carte d'identité, la copie des actes de naissance de votre épouse et de votre fils, ainsi que la copie de deux actes de naissances vous concernant. Ces documents attestent de votre origine kosovare, ainsi que de votre nationalité serbe et de la nationalité bosnienne de votre épouse et de votre fils, faits qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ensuite, les trois articles de journaux décrivent la situation actuelle au Kosovo et dans les Balkans ainsi que la tension qui règne dans la région de Mitrovica, mais ne permettent pas d'en déduire une crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la deuxième requérante (ci-après dénommée la requérante)

«

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité bosnienne, d'origine ethnique bosniaque et de confession musulmane. Vous seriez originaire de la ville de Han Pijesak, en Republika Srpska (République de Bosnie-Herzégovine) ; et auriez vécu la plupart de votre existence à Sarajevo, en Fédération croato-musulmane de Bosnie-Herzégovine. Vous auriez quitté votre pays par voie terrestre le 13 septembre 2011 en compagnie de votre époux, Monsieur [D. P.] (SP: x.xxx.xxx), et de votre enfant. Trois jours plus tard, soit le 16 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

A l'appui de cette demande, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre époux. Vous ajoutez également que vous auriez peur, de manière générale, de la population d'origine albanaise. En effet, vous les auriez craint que ce soit lors de votre séjour au Kosovo entre 2008 et 2009, ou même lorsque vous viviez à Sarajevo avant votre départ.

A l'appui de votre demande, vous fournissez la photocopie de votre permis de conduire, délivré le 27/10/2009 à Vogosca, ainsi que la copie de votre acte de naissance, délivré à Han Pijesak le 15/09/2009.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

D'emblée, remarquons que votre nationalité diffère de celle de votre époux. En effet, l'acte de naissance que vous fournissez atteste de votre nationalité bosnienne ; à la différence de votre mari, qui a déclaré être de nationalité kosovare. En conséquence, si la demande d'asile de votre mari sera traitée vis-à-vis de la République du Kosovo, votre demande d'asile sera traitée vis-à-vis de la Bosnie-Herzégovine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait de craindre la présence des personnes d'origine albanaise, que ce soit lors de votre séjour au Kosovo entre 2008 et 2009 ; mais aussi lorsque vous viviez à Sarajevo depuis la naissance de votre fils (cf. CGRA pp.7, 8). Vous avancez également l'exemple de votre mari, qui aurait été dépouillé de tout son argent et qui aurait été menacé de mort à plusieurs reprises par des personnes d'origine albanaise au Kosovo (cf. CGRA p.7). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Bosnie-Herzégovine.

En effet, remarquons premièrement que rien dans vos propos ne me permet de déduire une crainte personnelle de subir des persécutions et/ou des atteintes graves de la part de personnes d'origine albanaise au Kosovo ou en Bosnie, que ce soit de par le passé ou en cas de retour. Ainsi, l'ensemble de vos déclarations concernent les problèmes qu'aurait connu votre mari au Kosovo, ainsi que la situation globale qui régnerait à Sarajevo actuellement et qui vous ferait peur.

Deuxièmement, soulignons que dans l'éventualité où vous seriez persécutée par des tiers d'origine ethnique albanaise présents à Sarajevo, il vous est tout à fait loisible de solliciter vos autorités nationales dans le règlement des conflits. En effet, selon les informations objectives recueillies par le Commissariat général (cf. SRB, Bosnie : contexte général – possibilités de protection, pages 58 à 70) les autorités locales et internationales présentes en Bosnie-Herzégovine sont aptes et disposées à octroyer aux ressortissants bosniens une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980. Ainsi, bien qu'un nombre important de réformes soient encore nécessaires au sein de la police bosnienne, celle-ci parvient à résoudre un pourcentage élevé d'affaires criminelles qui lui sont confiées.

Dans la gestion de ses tâches quotidiennes ainsi que dans la lutte contre le crime organisé et la corruption, la police bosnienne est soutenue par la « European Union Police Mission (EUPM) ». Ces dernières années, la EUPM a constaté des progrès constants dans la communication et la coordination entre les divers services de sécurité ainsi que dans la coopération entre les services de police et les parquets.

Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêtent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Dans ce cadre, la copie de votre acte de naissance et de votre permis de conduire atteste de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause, mais ne permet pas de reconsidérer la présente décision.

Enfin, je vous signale que j'ai pris envers votre mari une décision similaire à la vôtre, à savoir un refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les parties requérantes ne contestent pas l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Les parties requérantes font également état de la violation du principe de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conséquence, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire. En ordre subsidiaire, les parties requérantes demandent que leurs dossiers soient renvoyés au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *pour autant que de besoin, compte tenu des auditions* ».

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe de leurs requêtes, les parties requérantes déposent quatre articles issus de la presse kosovare accompagnés d'une traduction certifiée conforme de l'albanais vers le français dont deux sont datés respectivement du 30 novembre 2011 et du 8 décembre 2011 et sont intitulés « *Attaqué par les Serbes, le soldat de la KFOR est au coma* » et « *La stabilité dans les Balkans n'est pas garantie* ». Les deux autres, non datés, sont intitulés « *La question du Nord est à régler après les élections en Serbie* » et « *En bref : Les barricades ne sont pas enlevées, le soldat autrichien hors du danger de vie, la KFOR n'exclue pas l'escalade de la violence au Nord* ».

3.2. Les parties requérantes déposent également des copies de documents d'identité non traduits et difficilement lisibles et enfin deux certificats type « 9ter » dument remplis par un docteur en médecine et datés du 13 janvier 2012.

3.3. En ce qui concerne les copies de documents d'identité, le Conseil estime, en conformité avec l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'à défaut d'être accompagnées d'une traduction certifiée conforme, il n'a pas à les prendre en considération.

4.4. Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Quant au requérant :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Il apparaît, à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en ce que ce dernier n'est pas arvenu à démontrer de façon crédible qu'en raison de ses problèmes à caractère ethnique, il n'aurait pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès de ses autorités locales ni auprès d'autorités situées à un niveau supérieur présentes au Kosovo ou que ses problèmes auraient pu se reproduire après son retour au Kosovo. La partie défenderesse relève également que le requérant aurait pu échapper à ses problèmes en s'établissant en Serbie ou en Bosnie Herzégovine.

5.3. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure que les motifs qui fondent la décision querellée sont établis, pertinents et suffisent à la motiver adéquatement. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif qui relève l'absence de toutes démarches effectuées par le requérant afin de solliciter la protection de ses autorités nationales et des autorités internationales encore présentes au Kosovo.

5.4.1. Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté que l'agent de persécution, dans le cas d'espèce, ne soit pas un agent étatique mais qu'il s'agirait d'Albanais non identifiés. Le débat porte donc sur l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2. Le Conseil constate que le requérant n'a pas tenté de solliciter ses autorités nationales afin de revendiquer une protection de leur part. Le requérant explique cette absence de démarches par sa peur de représailles de ses agresseurs albanais qui l'ont menacé de mort lui et sa famille s'il venait à se plaindre auprès de la police. Le Conseil se rallie à la décision attaquée en ce que, au vu de l'ampleur des menaces que le requérant a reçues, cette attitude est incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution et cela d'autant plus que le requérant dit n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités de son pays. Le Conseil constate également à la lecture des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse figurant au dossier administratif qu'en cas de difficultés avec des tiers, la protection nationale au Kosovo est effective, « *même si certains points sont encore à améliorer* ».

5.4.3. Le Conseil considère que le requérant ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ce grief essentiel de la décision. Ainsi, le requérant en s'appuyant sur des articles émanant de la presse kosovare de 2011, affirme que les conditions de sécurité au Kosovo ne sont plus suffisantes, et que des mouvements de violence et des tensions ont actuellement lieu au Nord Kosovo, que de ce fait, il ne peut espérer actuellement une protection adéquate des autorités en tant que bosniaque rejeté tant par les Serbes que par les Albanais.

Il cite un extrait d'un rapport de l'administration belge intitulé « *Kosovo, situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens* » du 14 mars 2011 qui indique que « *Les tribunaux communaux et les tribunaux des infractions ne fonctionnent plus depuis le 20 février 2008* ».

5.4.4. Or, force est de constater que le requérant ne démontre pas en quoi les événements relatés dans les extraits de presse qu'il dépose en annexe de sa requête ont pour effet de le priver de protection de la part de ses autorités ni en quoi, les discriminations ethniques dont il dit avoir fait l'objet l'empêcheraient dans ce même contexte de recevoir une protection.

5.5. Le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément concret en lien avec les discriminations, dont il dit avoir fait l'objet en raison de son appartenance à la minorité bosniaque musulmane ou en lien avec le contexte au Nord Kosovo décrit dans les articles de presses qu'il annexe à sa requête, de nature à démontrer que les autorités kosovares ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont le requérant prétend avoir été victime, ni que cet Etat ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. En effet, si des sources fiables font état de certains dysfonctionnements dans le domaine de la justice et de la police dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne démontre pas que les imperfections dudit système constitueraient un réel obstacle à une protection effective de la part de ses autorités. Enfin l'information selon laquelle « *Les tribunaux communaux et les tribunaux des infractions ne fonctionnent plus depuis le 20 février 2008* » ne suffit pas, à défaut notamment de plus amples précisions quant à la sphère de compétence des juridictions entravées dans leur travail, à infirmer les autres informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

5.6. Quant aux documents relatifs à une demande de régularisation pour raisons médicales, ces documents ne contiennent pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de la crainte de persécution que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7. En définitive, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas à suffisance que les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection contre ces éventuelles persécutions. Il n'établit pas davantage qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part des autorités kosovares, d'autant qu'il a expressément déclaré n'avoir jamais avoir eu de problèmes avec ses autorités nationales (rapport d'audition du 17 octobre 2011, p. 2) ni avoir reçu de menaces de la part de la police dans son pays d'origine (rapport d'audition du 12 décembre 2011, p. 13). Partant, à défaut pour le requérant de démontrer qu'il satisfait à cette condition, il ne peut donc se prévaloir du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur base des agressions et menaces alléguées.

5.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

5.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Quant à la requérante :

5.10. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison du fait que sa crainte de subir des persécutions de la part de tiers d'origine ethnique albanaise présents à Sarajevo relève du domaine de l'hypothèse et du fait qu'il lui est loisible, si des persécutions de ce type devaient advenir dans le futur, de solliciter de la part de ses autorités nationales le règlement du conflit.

5.11. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.12. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure que les motifs qui fondent la décision querellée sont établis, pertinents et suffisent à la motiver adéquatement. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif qui relève qu'en cas de persécution de la part de tiers d'origine ethnique albanaise présents à Sarajevo, il est loisible à la requérante de solliciter la protection de ses autorités nationales et des autorités internationales encore présentes en Bosnie.

5.13. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le fait de citer des courts extraits, non autrement

argumentés au regard des motifs de la décision, du SRB Bosnie versé au dossier administratif, notamment « *que les citoyens se plaignent du comportement inefficace de la police qui serait corrompue et d'un sentiment d'insécurité, qu'en ce qui concerne les instances judiciaires, la présomption d'innocence et le traitement similaire de tout un chacun n'est pas toujours assuré, que la justice manque d'efficacité et que la population manque de confiance dans la justice* », ne suffit en effet pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant dans sa décision, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées, d'autant plus qu'en l'occurrence ledit extrait se borne à exprimer un sentiment de défiance ressenti par la population sans cependant préciser que ce dernier est légitime.

5.14. Quant aux documents relatifs à une demande de régularisation pour raisons médicales, ces documents ne contiennent pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de la crainte de persécution que la requérante encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

5.15. En définitive, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas à suffisance que les autorités nationales ou internationales présentes en Bosnie ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre ces éventuelles persécutions ou atteintes graves. Partant, à défaut pour la requérante de démontrer qu'elle satisfait à cette condition, elle ne peut donc se prévaloir du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que la requérante n'a pas démontré qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

5.17. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de « *n'expliquer nullement sa position lorsqu'elle prétend que les requérants ne rentre[nt] pas dans les conditions du bénéfice du statut de protection subsidiaire* »

6.2.1 A cet égard, le Conseil constate que les décisions attaquées refusent expressément le statut de protection subsidiaire aux requérants pour les mêmes motifs que ceux qui fondent les rejets de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2.2. Par ailleurs, le Conseil relève également que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base des demandes du statut de réfugié des requérants. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, qu'ils n'établissent pas qu'ils ne peuvent pas bénéficier de la protection de leurs autorités, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants ne pourraient pas obtenir la protection de leurs autorités contre le risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi

du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3.3. D'autre part, si le requérant dépose des articles de presses kosovares datant de 2011 parlant de la situation au Nord Kosovo, celui-ci ne développe aucune argumentation valable qui permettrait de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Il en est de même de la part de la requérante.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation, lesquelles sont devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM